

**16. 17) Règlement de l'ONU n° 17. Prescriptions uniformes relatives à  
l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les  
appuis-tête**

*1er décembre 1970*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 1 décembre 1970, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

**ENREGISTREMENT:** 1 décembre 1970, No 4789.

**ÉTAT:** Parties: 47.

**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 756, p. 287; vol. 891, p. 189 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.16/Rev.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); vol. 1216, p. 304 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.16/Rev.1/Amend.1 (série 02 d'amendements), et Rev.2 et vol. 1425, p. 403 (texte révisé incorporant la série 03 d'amendements); notification dépositaire C.N.264.1987.TREATIES-48 du 14 décembre 1987 (procès-verbal de rectification des textes anglais et français); vol. 1557, p. 376 et doc. TRANS/SC1/WP29/229 et Amend.1 (série 04 d'amendements); C.N.232.1992.TREATIES-32 du 11 septembre 1992 [procès-verbal concernant des modifications (français seulement)]; vol. 1763, p. 297 et doc. TRANS/SC1/WP29/357 (complément 1 à la série 04 d'amendements); C.N.179.1996.TREATIES-30 du 26 juin 1996 et doc. TRANS/WP.29/502 (série 05 d'amendements); C.N.297.1997.TREATIES-65 du 18 juillet 1997 et doc. TRANS/WP.29/557 (série 06 d'amendements); vol. 2030, p. 27 et doc. TRANS/WP.29/601 (série 07 d'amendements); C.N.367.1999.TREATIES-1 du 17 mai 1999 et doc. TRANS/WP.29/645 (complément 1 à la série 07 d'amendements); C.N.631.1999.TREATIES-2 du 13 juillet 1999 et doc. TRANS/WP.29/665 (complément 2 à la série 07 d'amendements); C.N.655.1999.TREATIES-1 du 19 juillet 1999 (modifications); C.N.425.2000.TREATIES-1 du 27 juin 2000 (modifications); C.N.814.2001.TREATIES-1 du 23 août 2001 (modifications); C.N.165.2004.TREATIES-1 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/965 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.1035.2004.TREATIES-1 du 4 octobre 2004 et doc. TRANS/WP.29/1021 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.1166.2006.TREATIES-1 du 11 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/114 (complément 3 à la série 07 d'amendements series.) et C.N.684.2007.TREATIES-1 du 5 juillet 2007 (adoption); C.N.30.2009.TREATIES-1 du 22 janvier 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/107 (série 08 d'amendements) et C.N.437.2009.TREATIES-2 du 22 juillet 2009 (adoption); C.N.839.2011.TREATIES-1 du 26 janvier 2012 (proposition d'amendements) et C.N.434.2012.TREATIES-XI.B.16.17 du 3 août 2012 (adoption des amendements); C.N.982.2013.TREATIES-IX.B.16.17 du 10 décembre 2013 (proposition d'amendements) et C.N.380.2014.TREATIES-XI.B.16.17 du 17 juin 2014 (adoption); C.N.391.2015.TREATIES-XI-B-16-17 du 20 juillet 2015 (proposition d'amendements) et C.N.19.2016.TREATIES-XI-B-16-17 du 3 février 2016 (adoption); C.N.20.2018.TREATIES-XI-B-16-17 du 19 janvier 2018 (Corrections); C.N.346.2018.TREATIES-XI-B-16-17 du 25 juillet 2018 (amendements); C.N.249.2019.TREATIES-XI.B.16.17 du 14 juin 2019 (Amendements); C.N.8.2020.TREATIES-XI.B.16.17 du 14 janvier 2020 (Amendements); C.N.30.2020.TREATIES-XI.B.16.17 du 27 janvier 2020 (Correction); C.N.31.2020.TREATIES-XI.B.16.17 du 27 janvier 2020 (Correction); C.N.181.2021.TREATIES-XI.B.16.17 du 22 juin 2021 (Amendements); C.N.233.2024.TREATIES-XI.B.16.17 du 8 juin 2024 (Amendements).<sup>1</sup>

**Parties contractantes appliquant le Règlement n° 17<sup>2</sup>**

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	18 avr 2001	Bosnie-Herzégovine <sup>4</sup> .....	28 sept 1998 d
Allemagne <sup>3</sup> .....	26 janv 1973	Croatie <sup>4</sup> .....	17 mars 1994 d
Arménie.....	1 mars 2018	Danemark.....	21 oct 1976
Australie.....	24 déc 2024	Égypte.....	5 déc 2012
Bélarus.....	3 mai 1995	Espagne.....	8 avr 1977
Belgique.....	23 janv 1976	Estonie.....	29 oct 1998

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	
Fédération de Russie.....	19 déc	1986
Finlande .....	15 déc	1977
France <sup>5</sup> .....	1 déc	1970
Grèce.....	4 oct	1995
Hongrie .....	20 janv	1993
Italie .....	19 juil	1975
Japon.....	3 juil	2002
Kirghizistan .....	1 sept	2023
Lettonie.....	19 nov	1998
Lituanie.....	28 janv	2002
Luxembourg.....	2 mars	1983
Macédoine du Nord <sup>4</sup> .....	1 avr	1998 d
Malaisie .....	3 févr	2006
Monténégro <sup>6</sup> .....	23 oct	2006 d
Nigéria .....	18 oct	2018
Norvège .....	23 déc	1987
Nouvelle-Zélande <sup>7</sup> .....	18 janv	2002
Ouganda.....	23 août	2022

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	
Pakistan.....	24 févr	2020
Pays-Bas (Royaume des) <sup>5</sup> .....	1 déc	1970
Philippines .....	3 nov	2022
Pologne .....	4 avr	1990
République de Moldova.....	21 sept	2016
République tchèque <sup>8</sup> .....	2 juin	1993 d
Roumanie.....	2 juil	1979
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	14 déc	1971
Saint-Marin.....	27 nov	2015
Serbie <sup>4</sup> .....	12 mars	2001 d
Slovaquie <sup>8</sup> .....	28 mai	1993 d
Slovénie <sup>4</sup> .....	3 nov	1992 d
Suède .....	7 mai	1971
Suisse .....	4 déc	1995
Türkiye.....	16 janv	2001
Ukraine .....	9 août	2002
Union européenne <sup>9</sup> .....	23 janv	1998

### Notes:

<sup>1</sup> Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. [TRANS/WP.29/343](#), tel que mise à jour chaque année.

<sup>2</sup> Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande appliquait le Règlement n ° 17 à compter du 26 septembre 1977.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n ° 17, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n ° 17 à

compter du 28 juin 1976. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

<sup>6</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>7</sup> Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>8</sup> La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n ° 17 à compter du 14 avril 1972. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>9</sup> Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties

Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.